DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 2171.

armée
Code pénal.

Du 19.ᵉ jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à l'Organiſation des Régimens d'artillerie légère.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura neuf régimens d'artillerie légère.

I I.

Chaque régiment ſera de cinq cent quatorze hommes, y compris l'état-major & les officiers.

I I I.

L'état-major ſera compoſé d'un chef de brigade, un commandant d'eſcadron, un quartier-maître, un adjudant officier, un autre ſous-officier, un artiſte vétérinaire, un ſellier, un bottier, un tailleur & un trompette-brigadier.

I V.

Chaque régiment ſera formé de ſix compagnies.

V.

Chaque compagnie de quatre-vingt-quatre hommes, y compris les officiers, ſera compoſée d'un capitaine, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, un maréchal-des-logis en chef, quatre maréchaux-des-logis, un brigadier-fourrier, quatre brigadiers, trente premiers canonniers, trente ſeconds canonniers & deux trompettes, quatre ouvriers en bois & quatre en fer : ces ouvriers ne ſeront point montés ; ils ſuivront les caiſſons, ſur la voiture qui porte les moyens de réparation & leurs outils.

V I.

Les neuf compagnies créées par la loi du 29 avril 1792, ou celles qui auroient pu l'être par la loi du 21 février dernier, ou par des décrets particuliers, celles des légions ou celles enfin

autoriſées par les repréſentans du peuple ou les départemens juſqu'aujourd'hui, formeront les cadres des neuf régimens d'artillerie légère.

V I I.

Les officiers de ces différentes compagnies à l'époque du préſent décret, ne pourront être privés de leur grade ni de leur rang.

V I I I.

Chaque régiment ſe complétera de la manière ſuivante : Les trente premiers canonniers dans le corps de l'artillerie par nombre égal ſur tous les régimens de ce corps, & les trente ſeconds canonniers dans les régimens de troupes à cheval, de la même manière.

I X.

Pour parvenir à n'encadrer que les militaires capables, chaque régiment de troupes à cheval ou d'artillerie enverra ſous huit jours, au miniſtre de la guerre, l'état de ceux qui ſe deſtinent à ce ſervice, ſoit dans la cavalerie, ſoit dans l'artillerie de places ou de bataillons.

X.

Il faudra une taille de cinq pieds quatre pouces au moins pour être admis.

X I.

Neuf capitaines des compagnies de la formation de 1792, préſentés par le comité de ſalut public & nommés par la Convention nationale, ſeront chargés de l'organiſation de ces régimens, ſous la ſurveillance des repréſentans du peuple aux armées.

X I I.

Ces compagnies portées au complet fixé par les articles précédens, les officiers & ſous-officiers de la première formation, puis ceux des compagnies levées poſtérieurement prendront leur rang dans les différentes compagnies. Les officiers qui manqueront ſeront nommés, la moitié au ſcrutin par toute la compagnie, entre les ſous officiers de l'artillerie légère, exiſtant au moment du préſent décret; & les ſous-officiers, de la même manière, entre les premiers & ſeconds canonniers qui ont ſervi dans cette arme : l'autre moitié des places d'officiers ou ſous-officiers ſera donnée à l'ancienneté de ſervice dans l'artillerie légère.

X I I I.

Nul ne pourra être promu aux grades d'officier & ſous-officier s'il ne ſait lire & écrire.

XIV.

Les nominations subséquentes se feront conformément à la loi générale qui sera décrétée incessamment sur l'avancement pour toute l'armée.

XV.

Les chefs de brigade & commandans d'escadron qui seront attachés aux régimens d'artillerie volante, seront nommés pour cette fois par la Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public: ils seront pris dans l'artillerie légère actuellement existante.

XVI.

Le commandant d'escadron de chaque régiment restera au dépôt, qui sera caserné dans les villes d'école d'artillerie, ainsi qu'un adjudant, un sous-officier, un maréchal-des-logis & un brigadier de chaque régiment; ils seront chargés de l'instruction des recrues, du soin de l'habillement & équipement, ainsi que de surveiller la fabrication & réparation des piéces attachées aux divisions.

XVII.

Après la formation des régimens d'artillerie légère, il y aura toujours au dépôt, pour y être instruits, cent recrues, dont huit ouvriers & seize charretiers; ils seront pris dans toutes les armes ou réquisitions; ils auront la taille exigée par l'article X, sauront lire & écrire, à l'exception des charretiers, & n'auront pas plus de 25 ans d'âge; ils seront montés & équipés, & leur solde sera la même que celle des seconds canonniers.

XVIII.

Le commandant du dépôt & le chef de brigade qui suivra le régiment à l'armée, correspondront continuellement, & veilleront à ce qu'il ne manque aux divisions ni complément d'hommes, ni aucun objet nécessaire au service; ils seront responsables des négligences qu'ils commettroient sous peine de destitution, qui sera prononcée dans ce cas par les tribunaux militaires.

XIX.

L'habillement, l'équipement & armement des cavaliers artilleurs seront désignés par la loi générale qui sera décrétée pour l'habillement de toutes les troupes de la République.

XX.

Il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions, sur laquelle il prendra les fonds nécessaires

pour monter, habiller & armer ces régimens, ſous la ſurveillance du comité de l'examen des marchés.

X X I.

La comptabilité de ces nouveaux corps, la même que celle des troupes légères, ſera fixée & organiſée dans le plan général qui ſera préſenté inceſſamment à la Convention nationale pour toute l'armée.

X X I I.

La ſolde des officiers, ſous-officiers, cavaliers & autres militaires employés dans ces corps, ſera la même que celle dont ils jouiſſent actuellement.

X X I I I.

Celle des chefs de brigade, commandans d'eſcadron, quartiers-maîtres & autres non déſignés ſous le titre d'officiers; ſous-officiers ou canonniers, ſera la même que celle dont jouiſſent les perſonnes attachées aux mêmes fonctions dans la cavalerie légère.

X X I V.

Les chefs de brigade des neuf régimens d'artillerie légère rouleront, pour leur avancement au grade de général de brigade, avec la cavalerie légère.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX aîné & MATHIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-cinquième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.ᵉ de la République.